



COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine

La Haye, le 13 juillet 2015

Le Tribunal arbitral prononce la clôture de l'audience sur la compétence et la recevabilité

Le lundi 13 juillet 2015, le Tribunal arbitral a prononcé la clôture de l'audience sur la compétence et la recevabilité dans l'arbitrage initié par la République des Philippines contre la République populaire de Chine conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »).

L'audience, qui a commencé le 7 juillet 2015, s'est tenue au Palais de la Paix, siège de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye, Pays-Bas.

La délégation des Philippines était composée d'environ soixante participants, dont le Procureur général en qualité d'agent pour les Philippines, le Secrétaire aux Affaires étrangères, le Secrétaire à la Justice, le Secrétaire à la Défense nationale, des membres de la Cour suprême, des membres de la Chambre des représentants, des Ambassadeurs, des juristes du gouvernement, des hauts fonctionnaires, des conseillers juridiques, des conseillers, des experts techniques et des assistants.

L'agent des Philippines, le Procureur général Florin T. Hilbay, et le Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, S.E.M. Albert Ferreros del Rosario, ont présenté des remarques liminaires. Ensuite, le Conseil des Philippines, M. Paul S. Reichler, M. le professeur Philippe Sands QC, M. Lawrence H. Martin, M. le professeur Bernard H. Oxman et M. le professeur Alan Boyle ont exposé les arguments juridiques des Philippines.

Le Tribunal arbitral a décidé que l'audience ne serait pas ouverte au public. Toutefois, après avoir reçu des demandes écrites de la part d'États intéressés et sollicité les vues des parties, le Tribunal a permis aux Gouvernements de la Malaisie, de la République d'Indonésie, de la République socialiste du Viet Nam, du Royaume de Thaïlande et du Japon d'envoyer des délégations de petite taille en qualité d'observateurs.

Introduction de la procédure arbitrale

L'arbitrage a été initié le 22 janvier 2013, lorsque les Philippines ont adressé à la Chine une Notification et un Mémoire en demande « concernant le différend avec la Chine sur la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines ». Le 19 février 2013, la Chine a présenté une note diplomatique aux Philippines dans laquelle elle décrit « la position de la Chine envers les questions de la mer de Chine méridionale », rejette et renvoie la Notification des Philippines.

Le Tribunal arbitral, composé de cinq membres, est présidé par M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana. Les autres membres du Tribunal sont M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») fait fonction de greffe dans cette procédure.

* Traduction non officielle de la CPA.

Non-participation de la Chine

Le Gouvernement chinois a adopté la position selon laquelle il rejette l'arbitrage et n'y participe pas. Il a réitéré sa position dans des notes diplomatiques, dans des déclarations publiques, dans la « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de juridiction dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » du 7 décembre 2014, et dans deux lettres de l'Ambassadeur de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas adressées aux membres du Tribunal arbitral. Le Gouvernement chinois a également souligné que ces déclarations et documents « ne doivent en aucun cas être considérés comme la participation de la Chine à la procédure arbitrale ».

L'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention dispose :

L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Conformément à son obligation énoncée à l'Article 5 de l'Annexe VII de la Convention de donner « à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause », le Tribunal arbitral a tenu la Chine informée de tous les développements et a déclaré qu'il demeurerait ouvert à toute participation de celle-ci à la procédure, à tout moment. Les transcriptions de l'audience ont été communiquées à la Chine, laquelle a été invitée à formuler des commentaires sur toute déclaration faite au cours de l'audience.

Procédure sur la compétence et la recevabilité

En vertu de la Convention, un tribunal constitué au titre de l'Annexe VII a compétence pour connaître un différend entre deux États parties à la Convention dans la mesure où le différend porte sur « l'interprétation ou l'application » de la Convention. Toutefois, la Convention exclut certains types de différends de la compétence d'un tribunal et inclut certaines conditions préalables devant être remplies avant que le tribunal ne puisse exercer sa compétence.

Pour les raisons exposées dans l'Ordonnance de procédure N°4 du 21 avril 2015, le Tribunal arbitral a décidé de considérer les communications de la Chine comme une exception d'incompétence du Tribunal arbitral en ce qui concerne les conclusions des Philippines. De ce fait, le Tribunal arbitral a décidé de tenir cette audience préliminaire sur l'étendue de sa compétence et sur la recevabilité de la requête des Philippines. Si le Tribunal conclut qu'il a compétence pour connaître tout ou partie de la requête des Philippines, il procédera alors à une audience sur le fond.

Conformément à l'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention, le Tribunal arbitral continue d'avoir l'obligation de s'assurer qu'il a compétence pour connaître du différend. Ainsi, avant et pendant l'audience, le Tribunal arbitral a indiqué clairement qu'il examinerait les éventuelles questions de compétence et de recevabilité, qu'elles aient été soulevées ou non dans la Note de position de la Chine.

Le 23 juin 2015, le Tribunal arbitral a envoyé une lettre aux parties contenant des lignes directrices relatives aux questions devant être abordées dans le cadre de l'audience. Le Tribunal arbitral a posé des questions supplémentaires au cours de l'audience.

Résumé de la Note de position de la Chine sur la question de compétence

La Note de position de la Chine en date du 7 décembre 2014 a « pour objectif de démontrer que [le Tribunal arbitral] n'a pas compétence pour connaître de l'affaire ». La Note de position « n'exprime aucune position sur les questions de fond associées à l'objet de l'arbitrage initié par les Philippines » et « ne doit pas être considérée comme l'acceptation de la procédure par la Chine ou la participation de cette dernière à la procédure ».

La Note de position, disponible à cette adresse :

http://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/zxxx_662805/t1217147.shtml, aborde les quatre positions suivantes formulées par la Chine :

- L'essence de l'objet de l'arbitrage étant la souveraineté territoriale sur certains éléments maritimes dans la mer de Chine méridionale, elle dépasse la portée de la Convention et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention ;
- La Chine et les Philippines ont convenu, à travers des instruments bilatéraux et la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, de régler leurs différends par voie de négociation. En initiant unilatéralement le présent arbitrage, les Philippines ont manqué à leur obligation au regard du droit international ;
- Même en supposant, pour les besoins du débat, que l'objet du différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention, il comporterait une partie intégrante de délimitation maritime entre les deux pays, relevant ainsi du champ d'application de la déclaration déposée par la Chine en 2006 conformément à la Convention, laquelle exclut, entre autres, les différends portant sur la délimitation maritime de l'arbitrage obligatoire et des autres procédures de règlement des différends obligatoires ;
- Par conséquent, le Tribunal arbitral n'est manifestement pas compétent pour connaître du présent arbitrage. Compte tenu des positions précitées et en vertu de la liberté de chaque État de choisir les moyens de règlement des différends, le rejet du présent arbitrage par la Chine et sa non-participation à celui-ci se fondent sur des bases solides en droit international.

Résumé des arguments des Philippines

Dans son allocution introductive à l'ouverture de l'audience sur la compétence et la recevabilité, le Secrétaire del Rosario a résumé les conclusions des Philippines sur le fond du différend entre les parties comme suit :

- Premièrement, la Chine n'est pas en droit d'exercer ce qu'elle qualifie de « droits historiques » sur les eaux, les fonds marins et les sous-sols au-delà des limites de ses droits prévus par la Convention ;
- Deuxièmement, la soi-disant « ligne en neuf traits » n'a aucun fondement en droit international dans la mesure où elle prétend délimiter la revendication des « droits historiques » de la Chine ;
- Troisièmement, les divers éléments maritimes invoqués par la Chine comme motifs pour faire valoir ses revendications en mer de Chine méridionale ne sont pas des îles générant un droit à une zone économique exclusive ou un plateau continental. Au contraire, certains sont des « rochers » au sens de l'Article 121(3) ; d'autres des hauts-fonds découvrants ; et certains sont recouverts de façon permanente. De ce fait, aucun de ces éléments ne peut générer des droits au-delà des 12 milles marins, et certains ne génèrent aucun droit. Les récentes opérations d'aménagement à grande échelle de la Chine ne peuvent modifier légalement la nature et le caractère originaux de ces éléments ;
- Quatrièmement, la Chine a violé la Convention en portant atteinte à l'exercice des droits souverains et à la juridiction des Philippines ; et
- Cinquièmement, la Chine a irréversiblement endommagé le milieu marin régional, en violation de [la Convention], en détruisant les récifs coralliens en mer de Chine méridionale, y compris dans les secteurs de [la zone économique exclusive] des Philippines, par ses pratiques de pêche destructives et dangereuses, et par la pêche d'espèces menacées d'extinction.

Le Secrétaire del Rosario a également souligné « qu'en soumettant le différend, les Philippines ne demandent pas au Tribunal de se prononcer sur l'aspect de la souveraineté territoriale de son différend avec la Chine. Nous sommes ici car nous souhaitons clarifier nos droits maritimes en mer de Chine méridionale, une question qui relève de la compétence du Tribunal ».

Le Secrétaire del Rosario a été suivi du Conseil des Philippines qui, dans un premier temps, a abordé la question de savoir si les conclusions des Philippines impliquent des questions pour lesquelles il existe un différend juridique entre les Philippines et la Chine, et si ce différend nécessite l'interprétation ou l'application de la Convention. Selon les Philippines, le litige concerne, au sens le plus large, les vues divergentes des parties sur la source de leurs droits maritimes. Les Philippines sont d'avis que « les droits et obligations des Philippines et de la Chine sont précisément ceux spécifiés dans la Convention de 1982, ni plus, ni moins », et la Convention régit les zones maritimes des États parties. Par conséquent, pour les Philippines, la question de savoir « si les prétendus « droits historiques » de la Chine aux termes du droit international général ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de 1982, ou sont préservés par celles-ci, est clairement une question appelant à l'interprétation ou l'application de la Convention ». De même, les Philippines ont fait valoir que leurs conclusions relatives au statut de certains éléments maritimes et la conduite de la Chine dans la mer de Chine méridionale requièrent l'application de la disposition pertinente de la Convention par le Tribunal et, de ce fait, sont des questions relevant de la compétence du Tribunal arbitral.

Le Conseil des Philippines s'est ensuite penché sur la relation entre les conclusions des Philippines dans cet arbitrage et les revendications de souveraineté de celles-ci sur des éléments maritimes en mer de Chine méridionale, répondant principalement aux arguments avancés dans la Note de position de la Chine. Selon les Philippines, le statut d'un élément en vertu de la Convention et les zones maritimes qu'il peut générer ne dépendent pas d'une détermination préalable de l'État qui exerce sa souveraineté sur l'élément. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Tribunal arbitral examine la souveraineté lorsqu'il statue sur les conclusions des Philippines, puisque que le statut des éléments sera le même indépendamment de l'État souverain. De surcroît, les Philippines estiment qu'il est bien établi en droit international qu'une cour ou un tribunal peut exercer sa compétence sur une partie d'un différend à multiples facettes, même s'il n'a pas compétence sur toutes les questions liées au différend.

Le Conseil des Philippines a ensuite examiné la question des conditions préalables à la compétence du Tribunal arbitral et si la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale ou le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est de 1976 constituent un accord entre les parties de renoncer au droit de régler leurs différends par voie d'arbitrage en vertu de la Convention. Les Philippines sont d'avis que la Déclaration de 2002 n'est pas un accord juridiquement contraignant ; un fait que la Chine a reconnu à plusieurs occasions. De plus, les Philippines indiquent que rien dans la Déclaration de 2002 ne peut être interprété comme excluant le recours à l'arbitrage, et que la Déclaration elle-même fait référence au règlement des litiges conformément à la Convention. De même, les Philippines considèrent que, bien que le Traité d'amitié et de coopération soit un accord juridiquement contraignant entre les parties, le Traité conserve expressément la possibilité de recourir à d'autres moyens de règlement des différends. Enfin, les Philippines font valoir qu'ils ont rempli l'obligation énoncée dans la Convention d'échanger des vues avec la Chine en ce qui concerne le règlement du différend entre les parties. Les Philippines sont d'avis que cette disposition n'impose qu'une « obligation modeste » aux États parties à un différend qui est amplement satisfaite par l'échange de correspondance diplomatique entre les Philippines et la Chine.

Le Conseil des Philippines aborde ensuite les exceptions d'incompétence énoncées dans la Convention, ainsi que l'argument avancé par la Chine dans sa Note de position selon lequel les conclusions des Philippines forment une partie intégrante d'un différend portant sur la délimitation de la frontière maritime qui, en vertu de l'Article 298 de la Convention, ne relève pas de la compétence du Tribunal arbitral. Selon les Philippines, « les questions de délimitation maritime se posent uniquement dans le contexte de chevauchement de droits des États côtiers », et l'objection de la Chine réunit la question du droit à des zones maritimes et celle de savoir comment ces zones seraient divisées si elles se chevauchaient. Les Philippines estiment qu'une des principales réalisations de la Convention a été de spécifier les droits maritimes des États côtiers et de prévoir le règlement des différends concernant la nature et la portée de ces droits. Ainsi, selon les Philippines, bien qu'un tribunal puisse être dans l'impossibilité de délimiter des droits se chevauchant, il n'existe pas de restrictions empêchant le Tribunal arbitral de déterminer l'existence de tels droits, tel que requis par les Philippines.

Abordant ensuite l'exclusion à l'article 298 des différends impliquant des « baies ou titres historiques », le Conseil des Philippines argumente que les « droits historiques » revendiqués par la Chine sont distincts du concept de « titres historiques » énoncé dans la Convention. Après un examen du texte en langue chinoise de

la Convention, ainsi que des libellés des cinq autres versions authentiques (anglais, français, espagnol, arabe et russe), les Philippines ont conclu qu'une « baie ou un titre historique » est limité aux revendications dans les eaux côtières adjacentes au littoral d'un État. En outre, selon les Philippines, les déclarations et la correspondance diplomatique de la Chine n'ont jamais fait usage de ces termes pour décrire les « droits historiques » revendiqués par la Chine dans la mer de Chine méridionale.

Le Conseil des Philippines aborde ensuite les exceptions d'incompétence sur les différends impliquant des activités militaires ou des actes d'exécution forcée. Les Philippines estiment que l'exception pour les actes d'exécution forcée est étroite et ne s'applique qu'aux actes liés à la recherche scientifique marine ou à la gestion des ressources biologiques (deux domaines qui sont eux-mêmes exclus du règlement obligatoire des différends). Ainsi, les Philippines ne considèrent pas que l'exception des actes d'exécution forcée découle de ses conclusions. S'agissant de l'exception pour les activités militaires, les Philippines estiment que la caractérisation des activités en tant que militaires par nature dépend de leur objectif, et indique que la Chine, et non les Philippines, pourrait fournir des informations sur la nature et le but de ses activités en mer de Chine méridionale. Les Philippines notent, cependant, que la Chine a été réticente à caractériser ses opérations de militaires et n'a pas invoqué cette exception dans sa Note de position. En outre, les Philippines indiquent que « de nombreux États utilisent leurs navires militaires à des fins d'exécution forcée au moins une partie du temps » et avancent que « l'implication de personnel militaire dans le cadre d'activités de construction ou de réclamation de terre ne signifie pas nécessairement que l'objectif des activités est militaire ».

Enfin, le Conseil des Philippines aborde l'exception d'incompétence sur les différends impliquant les ressources biologiques de la zone économique exclusive dans le contexte des conclusions des Philippines portant sur le préjudice environnemental et les espèces menacées d'extinction. Selon les Philippines, cette exception n'est pas applicable car les violations de la Chine ont eu lieu soit dans la mer territoriale environnant le Récif de Scarborough Shoal ou dans des zones avoisinant le Récif de Second Thomas ou le Récif de Mischief, où les Philippines sont les seules à disposer d'une zone économique exclusive. Les Philippines estiment qu'il n'y a pas de limite à la compétence du Tribunal arbitral dans de telles circonstances. Les Philippines ont également clarifié que ses conclusions ne portent que sur les parties de la Convention concernant le milieu marin et qu'elles ne prétendent pas à une violation distincte de la Convention sur la diversité biologique.

Au cours du dernier jour de l'audience, en réponse aux questions posées par le Tribunal arbitral, les Philippines ont présenté des arguments supplémentaires sur a) l'existence d'un différend juridique pour chaque conclusion formulée par les Philippines ; b) la portée de la compétence auxiliaire d'un tribunal sur toute question mineure relevant de la souveraineté territoriale pouvant découler des conclusions des Philippines ; c) l'application du principe juridique d'estoppel à la Déclaration de 2002 sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale ; d) la question de savoir si les Philippines étaient contraintes de tenter de régler le différend entre les parties conformément aux dispositions de la Déclaration de 2002 ou du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est de 1976 ; e) la portée et les conséquences de l'exception de la Convention relative aux activités militaires ; et f) si la question de compétence sur chacune des conclusions des Philippines ne serait pas d'un « caractère exclusivement préliminaire » et nécessiterait que le Tribunal arbitral détermine d'abord une ou plusieurs questions concernant le fond de la requête des Philippines. Les Philippines ont également répondu aux questions posées par les membres du Tribunal arbitral.

Prochaines étapes pour le Tribunal arbitral

Les parties ont jusqu'au lundi 20 juillet 2015 pour réviser et soumettre des corrections aux transcriptions de l'audience sur la compétence et la recevabilité. Le Tribunal arbitral prévoit de mettre les transcriptions revues et corrigées à la disposition du public sur le site Internet de la CPA.

Conformément à l'obligation du Tribunal arbitral en vertu de l'Article 5 de l'Annexe VII de la Convention de donner « à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause », le Tribunal arbitral a décidé d'accorder à la Chine la possibilité de formuler des commentaires par écrit sur toute déclaration faite au cours de l'audience sur la compétence et la recevabilité, au plus tard le lundi 17 août 2015.

Le Tribunal arbitral commence à présent ses délibérations et est conscient de son obligation en vertu du Règlement de procédure de conduire la procédure « de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace ». Le Tribunal arbitral s'efforcera de rendre sa décision sur les questions de compétence et de recevabilité qu'il juge appropriées le plus rapidement possible, et entend le faire avant la fin de l'année.

Si le Tribunal arbitral conclut qu'il existe des exceptions d'incompétence ou des questions relatives à la recevabilité qui ne possèdent pas un caractère exclusivement préliminaire, alors, conformément à l'Article 20(3) du Règlement de procédure, ces questions seront examinées et tranchées à un stade ultérieur de la procédure.

*

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris le Règlement de procédure, les communiqués de presse précédents et les photographies de l'audience sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1533.

Historique de la Cour permanente d'arbitrage : La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

Contact : Cour permanente d'arbitrage, bureau@pca-cpa.org

Annexe : Aperçu des photographies disponibles au téléchargement

**LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES C. LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE****AUDIENCE SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ****PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE, 7-13 JUILLET 2015**

**PHOTOGRAPHIES ACCOMPAGNANT LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE
CONSÉCUTIF À L'AUDIENCE**

1. Le Tribunal arbitral
De gauche à droite : M. le juge Jean-Pierre Cot, M. le juge Stanislaw Pawlak, M. le juge Thomas A. Mensah (Président), M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le professeur Alfred H. A. Soons
2. Plaidoirie du Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, S.E.M. Albert F. Del Rosario
3. Audience en cours
4. Plaidoirie de l'agent des Philippines, le Procureur général M. Florin T. Hilbay
5. Équipe d'avocats-conseils des Philippines, dont M. le professeur Bernard H. Oxman, M. le professeur Alan E. Boyle et M. Lawrence H. Martin
6. Audience en cours
7. Plaidoirie de M. Paul S. Reichler, Conseil des Philippines
8. Membres de la délégation des Philippines, y compris la Secrétaire à la Justice Mme Leila M. De Lima ; M. le juge Antonio T. Carpio, juge en chef adjoint de la Cour suprême ; et le Secrétaire exécutif adjoint aux Affaires juridiques des Philippines, M. Menardo I. Guevarra
9. Membres de la délégation des Philippines, y compris le Président de la Chambre des représentants des Philippines, M. Feliciano Belmonte, Jr ; et le Secrétaire exécutif des Philippines, M. Paquito N. Ochoa Jr
10. Déclaration de M. le professeur Philippe Sands QC, Conseil des Philippines
11. Audience en cours
12. Le Tribunal arbitral avec le personnel de la CPA
De gauche à droite (assis) : M. le juge Thomas A. Mensah (Président), M. le juge Stanislaw Pawlak ; de gauche à droite (debout) : la Conseillère juridique senior de la CPA et greffière Judith Levine, M. le juge Jean-Pierre Cot, M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le professeur Alfred H. A. Soons, le Conseiller juridique senior de la CPA Garth Schofield
13. Membres de la délégation d'observateurs
14. Délégation de la République des Philippines
** les photographies figurent sur la page suivante * des photographies haute résolution seront disponibles sur le site Internet de la CPA ou par courriel (bureau@pca-cpa.org)**

SELECTION DE PHOTOGRAPHIES

1



2



3



4



5





6



7



8



9



10



11

12



13

14

